

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 025/24 – VII – COM

Audience publique du vingt-huit février deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2022-00758 du rôle.

Composition:

Jean ENGELS, président de chambre ;
Françoise SCHANEN, conseiller ;
Laurent LUCAS, conseiller ;
André WEBER, greffier.

E n t r e :

la société anonyme SOCIETE1.), en abrégé SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie demanderesse aux termes d'une requête en péremption d'instance du 14 juillet 2022,

comparant par Maître Jean-Jacques LORANG, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

1. PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

2. la société anonyme SOCIETE2.), avec siège social à L-ADRESSE3.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

3. la société anonyme SOCIETE3.) (SOCIETE3.)), avec siège social à L-ADRESSE4.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.),

parties défenderesses aux fins de la susdite requête en péremption d'instance du 14 juillet 2022,

comparant par Maître Lex THIELEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Par jugement rendu le 9 février 2018, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, suivant la procédure civile, statuant contradictoirement, a

- reçu en la forme les demandes principales, additionnelle et reconventionnelles, telles que modifiées en cours d'instance,
- dit la demande de la société anonyme SOCIETE1.) SA dirigée contre la société anonyme SOCIETE3.) SA et contre PERSONNE1.) fondée à concurrence de la somme de 12.939,59 euros, avec les intérêts légaux à partir du 18 novembre 2015, jusqu'à solde,
- l'a dit non fondée pour le surplus,
- condamné la société anonyme SOCIETE3.) SA et PERSONNE1.) solidairement à payer à la société anonyme SOCIETE1.) SA la somme de 12.939,59 euros, avec les intérêts légaux à partir du 18 novembre 2015, jusqu'à solde,
- dit les demandes reconventionnelles de la société anonyme SOCIETE3.) SA non fondées,
- dit la demande de la société anonyme SOCIETE1.) SA dirigée contre la société anonyme SOCIETE2.) et contre PERSONNE1.) fondée pour la somme de 14.215,50 euros, avec les intérêts légaux sur la somme de 10.413,- euros à partir du 18 novembre 2015 et sur la somme de 3.802,50 euros à partir du 4 octobre 2016, jusqu'à solde,
- condamné la société anonyme SOCIETE2.) et PERSONNE1.) solidairement à payer à la société anonyme SOCIETE1.) SA la somme de 10.413,- euros à partir du 18 novembre 2015 et sur la somme de 3.802,50 euros à partir du 4 octobre 2016, jusqu'à solde,
- dit les demandes reconventionnelles de la société anonyme SOCIETE2.) SA non fondées,
- dit les demandes en indemnisation de la société anonyme SOCIETE3.) SA, de PERSONNE1.) et de la société anonyme SOCIETE2.) SA non fondées,
- dit non fondées les demandes introduites par les parties respectives sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,
- dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire, sans caution, du jugement intervenu,

- condamné la société anonyme SOCIETE3.) SA, PERSONNE1.) et la société anonyme SOCIETE2.) SA aux frais et dépens de l'instance.

Par exploit d'huissier du 25 mai 2018, la société anonyme SOCIETE3.) (SOCIETE3.), PERSONNE1.) et la société anonyme SOCIETE2.) ont relevé appel du jugement du 9 février 2018, lequel a fait l'objet d'une signification en date du 17 avril 2018.

Par télécopie du 31 mai 2018, Maître Jean-Jacques LORANG a notifié sa constitution d'avocat à la Cour pour la société anonyme SOCIETE1.), en abrégé SOCIETE1.), à Maître Lex THIELEN, avocat constitué pour les parties appelantes.

Par télécopie du 14 juillet 2022, Maître Jean-Jacques LORANG a notifié à Maître Lex THIELEN une requête en péremption d'instance aux termes de laquelle la société SOCIETE1.) demande à voir déclarer périmée l'instance introduite par exploit d'huissier du 25 mai 2018 à son encontre et à voir condamner les parties appelantes tant aux dépens de la procédure de première instance que de l'instance d'appel, avec distraction au profit de son avocat à la Cour concluant, affirmant en avoir fait l'avance.

L'instruction a été clôturée par ordonnance du 19 décembre 2023 et les mandataires des parties ont été informés que l'affaire est renvoyée devant la Cour à l'audience des plaidoiries du 31 janvier 2024.

Appréciation de la Cour

Aux termes des articles 540 et 542 du Nouveau Code de procédure civile, l'instance s'éteint par la discontinuation des poursuites pendant trois ans, si la péremption n'a pas été couverte par des actes valables faits par l'une ou l'autre des parties avant la demande en péremption.

La péremption se produit en appel lorsque, après un jugement de première instance, une partie interjette appel et n'effectue plus de diligences pendant le délai légal de péremption.

D'après les éléments soumis à l'appréciation de la Cour, la constitution d'avocat à la Cour de Maître Jean-Jacques LORANG du 31 mai 2018 est le dernier acte de procédure.

Aucun acte susceptible d'interrompre ou de couvrir valablement la péremption n'ayant été effectué pendant les trois ans précédant la requête en péremption d'instance du 14 juillet 2022, l'instance d'appel engagée entre parties se trouve éteinte par discontinuation des poursuites pendant plus de trois ans, le jugement du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg du 9 février 2018 acquérant force de chose jugée.

PAR CES MOTIFS :

La Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière commerciale selon la procédure civile, statuant contradictoirement,

reçoit la demande ;

la dit fondée ;

déclare périmée l'instance d'appel introduite par exploit d'huissier du 25 mai 2018 ;

dit que le jugement du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg du 9 février 2018 a force de chose jugée ;

condamne la société anonyme SOCIETE3.) (SOCIETE3.)), PERSONNE1.) et la société anonyme SOCIETE2.) aux frais et dépens de la procédure périmée et de la demande en péremption d'instance et en ordonne la distraction au profit de Maître Jean-Jacques LORANG, avocat à la Cour concluant, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.